

## Note interne d'information de visite d'inspection

<b>PACA</b>	<b>13</b>	<b>Subdivision de Marseille 1</b>	<b>01/12/2005</b>
<i>Inspecteurs</i>	David DUPUIS – Jean-Luc RHUL		
<i>Etablissement</i>	DUCLOS ENVIRONNEMENT		<b>064.00581</b>
<i>Commune</i>	SEPTEMES LES VALLONS		<b>A</b>
<i>Activité</i>	Centre de traitement de déchets mercuriels, piles, tubes et lampes		<b>P1</b>

**Contexte environnemental / socio-économique**

L'entreprise est implantée sur le site d'anciennes activités polluantes (production d'H<sub>2</sub>SO<sub>4</sub> dans des chambres en plomb notamment), dont la majorité est en friche (voir dossier friches de Septèmes). Cette zone est cependant au cœur de la ville et l'activité de l'entreprise suscite de nombreuses réactions de la part de la population et de la mairie.

**Evolutions prévisibles (augmentation/réduction d'activité - investissements prévus/envisagés...)**

La direction envisage le déplacement de l'activité traitement de déchets mercuriels sur le site ARKEMA de Saint-Auban (04). Le broyage des piles est arrêté (définitivement ?) et ces dernières sont envoyées vers des sociétés concurrentes. Resterait seulement sur le site de Septèmes, l'activité tubes et lampes.

**Informations générales**

L'exploitant a repris le mode d'élimination des eaux décrit dans le DDAE de 2003, avec remise en fonctionnement de la floculation et de l'évaporateur pour éviter de renvoyer l'eau pour traitement à COMBSU. L'eau évaporée doit être analysée avant évaporation, les analyses ont été demandées à l'exploitant. La limite de détection de leur matériel est environ 150ppb (valeurs à confirmer) alors que la valeur limite pour évaporation est de 50ppb. Le filtre à charbon actif a été retiré (inefficacité car de suite saturé par la vapeur d'eau). Les prochaines analyses trimestrielles devront prendre ce point de rejet en compte.

Le PC pour la construction des halls supplémentaires (dont hall 6, réception des déchets) a été obtenu. La construction n'est cependant pas à l'ordre du jour (voir évolution prévisible). Une fiche d'écart a été rédigée à cet effet. Dans l'attente de la construction de ce hall, le stockage de tous produits présentant un risque pour l'environnement est interdit, l'exploitant devra préciser les dispositions mises en place pour protéger l'environnement pendant les opérations de déchargement /chargement.

Les procédures et mise en œuvre de l'autosurveillance air ont été vérifiées. Il a été demandé que l'exploitant étudie avec son organisme agréé la possibilité de mesurer sur un cycle, tout ce qui est émis par les fours de traitement (sortie des groupes de vide).

**Impressions de l'Inspecteur**

Dès que la société en aura la possibilité, le transfert de l'activité (hors tubes et lampes) aura lieu.

**Suivi des écarts des présentes visites d'inspection**

N° fiche	Commentaires (soldée? évolution)
1	Non construction du hall 6 dans les délais prévus